|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Question: Paramètres d'entrée pour les études de l'UIT-R devant être menées par diverses commissions d'études/groupes de travail de l'UIT-R concernant les points pertinents de l'ordre du jour des CMR

D'une manière générale, il est demandé à l'UIT-R, dans le cadre des points de l'ordre du jour des CMR et des Résolutions qui leur sont associées, de mener des études pour traiter ces points de l'ordre du jour. Afin de rationaliser les études de l'UIT-R, il est essentiel et nécessaire que les commissions d'études/groupes de travail de l'UIT-R tiennent compte de lignes directrices générales dans les études qu'ils doivent mener au titre des points pertinents de l'ordre du jour des CMR.

En outre, il est essentiel et nécessaire de s'entendre sur les paramètres d'entrée, les hypothèses, les modèles de propagation et d'autres éléments, avant que les commissions d'études/groupes de travail de l'UIT-R engagent les études qui leur sont confiées au titre des points pertinents de l'ordre du jour des CMR.

Il ressort de l'expérience acquise que dans le cadre des études de l'UIT-R relatives à certains points de l'ordre du jour des CMR, différentes études reçues se sont appuyées sur diverses hypothèses, même pour les principaux paramètres, aux fins des études de partage et de compatibilité, ce qui a donné lieu à des résultats extrêmement différents. Il est évident qu'il serait difficile, voire impossible, aux commissions d'études/groupes de travail compétents de l'UIT-R de rendre dûment compte de ces résultats dans le paragraphe «Méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour», étant donné que certains des paramètres d'entrée correspondent simplement aux conditions et aux circonstances sur la base desquelles l'étude a été effectuée. Par conséquent, aucune conclusion générale unique et homogène ne peut être tirée de ces études. Dans certaines de ces études, on a également procédé à une analyse de sensibilité en utilisant plusieurs des paramètres d'entrée pris pour hypothèse. Les conclusions appropriées des études de partage et de compatibilité dépendent des paramètres pris pour hypothèse que chaque administration considère comme les plus pertinents.

À titre d'exemple, le Groupe de travail (GT) 3K et le GT 3M n'ont pu se mettre d'accord sur les nouvelles indications à fournir suite aux précisions demandées par le GT 5D concernant le modèle d'affaiblissement dû à un groupe d'obstacles, en raison de profondes divergences de vues et d'avis opposés (voir le Document [5D/1358](https://www.itu.int/md/R19-WP5D-C-1358/fr) de l'UIT-R – Modèle d'affaiblissement dû à un groupe d'obstacles (points 1.2 et 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-23)). Cette situation ne fait qu'ajouter à l'incertitude quant aux résultats d'ensemble des études de l'UIT-R, qui comportent déjà une part d'incertitude en raison des diverses options possibles pour certains paramètres.

Les Membres de l'APT reconnaissent qu'il ressort de l'expérience acquise que dans le cadre des études de l'UIT-R relatives à certains points de l'ordre du jour des CMR, différentes études reçues se sont appuyées sur diverses hypothèses, même pour les principaux paramètres, aux fins des études de partage et de compatibilité, ce qui a donné lieu à des résultats extrêmement différents.

Il serait par conséquent difficile, voire impossible, aux commissions d'études/groupes de travail compétents de l'UIT-R de rendre dûment compte de ces résultats dans le paragraphe «Méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour».

Proposition

ADD ACP/62A27A4/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ACP-A10-3] (CMR‑23)

Mesures que la première session de la RPC devra prendre pour
les CMR futures concernant les études de l'UIT-R
relatives aux points de l'ordre du jour des CMR

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire de s'entendre sur les critères de partage et de compatibilité, les hypothèses et le processus de simulation dès le début des études de l'UIT-R relatives aux points de l'ordre du jour des CMR, avant que les membres intéressés n'entreprennent ces études de l'UIT-R;

*b)* qu'il est avantageux d'utiliser, dans la mesure du possible et s'il en existe, les études de partage et de compatibilité déjà menées au cours des cycles d'études précédents pour éviter de refaire des études déjà effectuées;

*c)* qu'il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure les études à effectuer sur le partage et la compatibilité dans la bande de fréquences devraient être limitées aux services ayant un statut primaire ou devraient également porter sur d'autres services ayant un statut secondaire, à titre exceptionnel;

*d)* qu'il est nécessaire d'examiner la portée des études à effectuer sur le partage et la compatibilité dans les bandes de fréquences adjacentes, afin de déterminer si elles devraient être limitées à certains services sensibles ayant un statut primaire, ou si elles devraient également porter sur d'autres services, qu'il s'agisse ou non de services sensibles,

reconnaissant

*a)* qu'il ressort de l'expérience acquise dans le cadre des études de l'UIT-R relatives à certains points de l'ordre du jour des CMR que différentes études ont été menées et soumises aux commissions d'études/groupes de travail responsables de l'UIT-R sur la base de diverses hypothèses, de divers paramètres d'entrée, de différents modèles de propagation et de divers critères techniques, pour les études de partage et de compatibilité, et que ces études ont conduit à des résultats extrêmement différents;

*b)* qu'il est difficile, voire impossible, pour les commissions d'études/groupes de travail compétents de l'UIT-R de rendre dûment compte des résultats de ces études de l'UIT-R menées sur la base de diverses hypothèses dans le résumé général des résultats des études menées en vue des CMR concernant les Méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour;

*c)* qu'il serait très difficile d'obtenir des résultats d'ensemble qui rendent compte de ces différentes études ou qui permettent de les résumer,

reconnaissant en outre

*a)* que, dans certains cas, les études de l'UIT-R relatives aux points de l'ordre du jour des CMR visaient à interpréter, ou ont même interprété, les objectifs d'un point de l'ordre du jour dans un sens qui n'apparaissait ni dans l'intitulé du point de l'ordre du jour, ni dans la Résolution associée;

*b)* que des textes figurant dans le préambule de plusieurs Résolutions associées aux points de l'ordre du jour des CMR faisant état de l'utilisation d'une bande de fréquences donnée dans le cadre de certains arrangements nationaux,

décide que la première session de la RPC devra prendre les mesures suivantes

1 définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité demandées dans le dispositif des Résolutions associées aux points de l'ordre du jour des CMR devraient être fournies;

2 fournir les lignes directrices/instructions nécessaires aux commissions d'études/groupes de travail concernés de l'UIT-R:

– pour tenir compte des problèmes soulevés dans le *considérant* de la présente Résolution;

– pour respecter les délais indiqués dans le point 1 du *décide que la première session de la RPC* *devra prendre les mesures suivantes* de la présente Résolution;

– pour parvenir à un accord sur les caractéristiques techniques et opérationnelles, les hypothèses, les paramètres d'entrée, les modèles de propagation et l'utilisation d'une approche commune pour utiliser les critères techniques en vue de mener des études de partage et de compatibilité;

– toute interprétation comme indiquée au point *a)* du *reconnaissant en outre* ci-dessus sera évitée;

– les textes figurant dans le préambule des Résolutions associées aux points de l'ordre du jour des CMR comme indiqué au point *b)* du *reconnaissant en outre*, s'ils ne sont pas mentionnés dans le dispositif des Résolutions en question, n'auront aucune incidence contraignante pour la mise en œuvre de la Résolution par les administrations et le Bureau des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), y compris la RPC27-1.

**Motifs:** Il est absolument nécessaire de s'entendre sur les critères de partage et de compatibilité, les hypothèses, le processus de simulation et les techniques d'atténuation des brouillages dès le début des études, avant que les membres intéressés n'entreprennent ces études.

Ce principe est essentiel afin de ne pas refaire les études par la suite, dans la mesure où certains membres sont/pourraient être réticents à l'idée de mener à nouveau certaines études qui constitueraient, à leur sens, une perte de temps et un gaspillage des ressources.

Une approche qui ne serait pas coordonnée et harmonisée risquerait d'aboutir à des conclusions différentes au titre de chaque étude, de sorte qu'il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de tirer une conclusion générale. Or, cela est essentiel pour parvenir à des conclusions sur les résultats des études de partage et de compatibilité. Ce problème s'est déjà posé dans le cadre des études qui ont été menées pendant les cycles d'études précédents.

Il est en outre nécessaire d'utiliser, dans la mesure du possible et s'il en existe, les études de partage et de compatibilité menées jusqu'à présent au cours des cycles d'études précédents.

Ce principe est nécessaire pour éviter de refaire des études déjà effectuées. Cependant, en fonction des progrès accomplis, il faudra peut-être examiner ces études, afin de déterminer si les éléments d'information qu'elles contiennent appellent une révision ou de nouvelles modifications.

Il est indispensable d'examiner la portée des études à effectuer sur le partage et la compatibilité dans la bande de fréquences, afin de déterminer si elles devraient être limitées aux services ayant un statut primaire, ou si elles devraient également porter sur d'autres services ayant un statut secondaire, à titre exceptionnel. Il s'agit également d'un élément important à examiner en fonction du libellé employé dans la Résolution qui traite des points de l'ordre du jour, afin de déterminer si dans le dispositif de la Résolution en question, il est fait état de la «protection des services auxquels la bande est attribuée», ou s'il est fait état uniquement de la protection des services ayant un statut primaire auxquels la bande est attribuée, ou encore si le dispositif ne comporte aucune indication en la matière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_